



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du vendredi 06 septembre 2019 à 14h00
Organisée à Lisieux

PROCÈS-VERBAL n° 05

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 4

- Excusé : 2

Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX,

Absents excusés : M. Claude BOURDON, Jean-François MERIEUX

Assiste : M. Thomas CIAPA CARVAILLO, responsable administratif.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observations, la Commission adopte :

- le procès-verbal n° 03, et son annexe, de la réunion plénière 09 août 2019, publié le 20 août 2019 ;
- le procès-verbal n° 04 de la réunion plénière du 23 août 2019, publié le 29 août 2019.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U19 ALLOH Ethan, licence n° 2547426496.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 17 août 2019, pour l'**U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE.**

Joueur U19 ANZIMATI Adel, licence n° 2547676607.

Licence « joueur muté période normale », délivrée le 01 juillet 2019, pour l'**U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE.**

Joueur U19 KOUMBA ITSOUKOU Moïse, licence n° 2546311499.

Licence « joueur muté période normale », délivrée le 01 juillet 2019, pour l'**U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE.**

Joueur U19 SOUKOUNA Mamadou, licence n° 2544524525.

Licence « joueur muté période normale », délivrée le 10 juillet 2019, pour l'**U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE.**

Demande de dispense du cachet mutation en application de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Reprenant les dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge (U19) des clubs quittés,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende les décisions initiales pour accorder la dispense du cachet mutation, avec la restriction d'utilisation en catégorie d'âge, date d'effet au 7 septembre 2019.

Joueur U18 BEQUET Nicolas, licence n° 2545365136.

Licencié à **GRPT RURAL F SEVERIN**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté, période normale », délivrée le 11 juillet 2019, pour l'**UA SAINT SEVER.**

Demande de dispense du cachet mutation.

Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 7 septembre 2019.

Joueur U18 BOUCHER Theo, licence n° 2545028990.

Joueur U18 BOUCHER Valentin, licence n° 2544703954.

Licenciés à l'**ES ARQUES LA BATAILLE**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 16 août 2019, pour la **J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE.**

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 15 août 2019, date de clôture des engagements en compétition,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation en catégorie d'âge, date d'enregistrement au 16 août 2019.
- M. Jean-Claude LEROY n'a participé ni à l'examen des dossiers ni à la décision.

Joueur U18 CHARRON Cyprien, licence n° 2545624613

Joueur U18 DALIDET Antoine, licence n° 2545067529

Licencié au **GPRT FC ESP DU PERCHE**, saison 2018/2019.

Demandes de licence pour le **FC REMALARD MOUTIERS**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 02 septembre 2019.

Joueur U19 COULIBALY Monzon, licence n° 9602188424.

Licencié à **LOUVIERS FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23 août 2019, pour le **FC SEINE EURE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 30 juillet 2019, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 août 2019.

Joueur Senior DE AMORIM VIEIRA David, licence n° 2127542638.

Licencié à l'**AS HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 27 août 2019, pour le **FC PAYS DU NEUBOURG**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 14 août 2019, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 27 août 2019.

Joueur U15 DE AZEVEDO Aymeric, licence n° 2547757306

Licencié au **FC EURE MADRIE SEINE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 15 juillet 2019, pour **SAINT MARCEL F**.

- Reprenant le dossier,
- pris connaissance des nouveaux documents fournis attestant de l'adresse domiciliaire du joueur, La Commission accorde la licence « joueur muté période normale », date d'enregistrement au 15 juillet 2019.

Joueur U19 ELIE Julien, licence n° 2544478199

Licencié au **GRPT S DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté, période normale », délivrée le 13 juillet 2019, pour l'**ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**.

Demande de dispense du cachet mutation, en application de l'article 117 b des Règlements Généraux.

- Reprenant le dossier,
- Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 7 septembre 2019.

Joueur U14 FONTAINE Romain, licence n° 2546581179.

Licencié à l'**U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 13 août 2019, pour l'**US AUFFAY**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, constatée depuis la saison 2017/2018, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation en catégorie d'âge, date d'enregistrement au 13 août 2019.

Joueur Senior GOSSE Pierre, licence n° 2546258697.

Licencié à l'**AS HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 19 août 2019, pour le **FC PAYS DU NEUBOURG**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 14 août 2019,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 19 août 2019.

Joueur U17 JACQUELINE Enzo, licence n° 2547484715.

Licencié à **GRPT RURAL F SEVERIN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23 août 2019, pour le **RC DE LANDELLES**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - constatant l'absence d'attestation officielle d'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté, antérieure à la date de demande de licence,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 23 août 2019.

Joueur Senior JOUENNE Kevin, licence n° 781515312.

Licencié à l'**US MORTAINAISE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 25 août 2019, pour l'**ASC DU TERTRE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à la date de clôture des engagements, antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 25 août 2019.

Joueur Senior L'HUISSIER Matthieu, licence n° 2543386463.

Licencié à l'**US MORTAINAISE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 29 août 2019, pour l'**U.S. DE LA SELUNE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à la date de clôture des engagements, antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 29 août 2019.

Joueuse U18 F LEJEUNE Clémence, licence n° 2544719842.

Licenciée à **NEUVILLE AC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 13 août 2019, pour l'**US QUEVILLY ROUEN METROPOLE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - constatant l'absence d'attestation officielle d'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté, antérieure à la date de demande de licence,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 13 août 2019.

Joueur U18 MARIE Alan, licence n° 2547233588.

Licencié à **GRPT RURAL F SEVERIN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02 septembre 2019, pour l'**UA SAINT SEVER**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 02 septembre 2019.

Joueur U19 MELLET Lucas, licence n° 2544438786.

Licencié au **GRPT S DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2018/2019.

Demande de licence, le 23 août 2019, pour l'**ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 août 2019.

Joueur U19 PERIER Thibault, licence n° 2544394629.

Licencié à **GRPT RURAL F SEVERIN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02 septembre 2019, pour l'**UA SAINT SEVER**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 02 septembre 2019.

Joueur Senior PERRIER Alexandre, licence n° 2543535680.

Licencié à l'**E SAINT MARTIN DE CENILLY**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 22 août.2019, pour l'**AS MONTMARTIN EN GRAIGNES**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 18 août 2019, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 22 août 2019.

Joueur U15 RESSE Florent, licence n° 2546455907.

Licencié à l'**U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 13 août 2019, pour l'**U.S. AUFFAY**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, constatée depuis la saison 2017/2018, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 13 août 2019.

Joueur U18 SIMO TAKOULO Rocky Franklin, licence n° 9602723932.

Demande de licence, le 26 août 2019, pour l'**US DE GRAMMONT**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions des articles 98 et 106 des Règlements Généraux de la LFN, La Commission
- . sollicite les services de la FFF pour engager une demande de CIT auprès de la Fédération Camerounaise.
- . demande la fourniture d'un document officiel justificatif du domicile du joueur.

Joueuse U17 F SMOUDI Fatima Zahrae, licence n°9602184450.

Demande de licence, le 20 août 2019, pour le **FC ROUEN 1899**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions des articles 98 et 106 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission
- . sollicite les services de la FFF pour engager une demande de CIT auprès de la Fédération Marocaine,
- . demande la fourniture d'un document officiel justificatif du domicile de la joueuse.

Joueur U18 TOURE Sekou, licence n° 9602729019.

Demande de licence, le 26 août 2019, pour le **FC ROUEN 1899**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions des articles 98 et 106 des Règlements Généraux de la LFN, La Commission
- . sollicite les services de la FFF pour engager une demande de CIT auprès de la Fédération Guinéenne,
- . demande la fourniture d'un document officiel justificatif du domicile du joueur.

Joueur U18 VERMURGHEN Theo, licence n° 2544672821.

Licencié à **GRPT RURAL JF MER MONTS MARAIS**, saison 2019/2020.

Demande de licence, le 27 août 2019, pour **SM HAYTILLON**.

Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur, la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 27 août 2019.

Joueur U11 VILLIERS Enzo, licence n° 2547360132.

Licencié à l'**AS DE LA FRENAYE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 10 juillet 2019, pour l'**US LILLEBONNAISE**.

- Considérant l'opposition déclarée recevable (cf. procès-verbal n° 02 du 29 juillet 2019),
 - en l'absence d'informations nouvelles quant au traitement de l'opposition et notamment du règlement de la dette pouvant conduire à la levée de l'opposition,
- la Commission maintient en l'état le statut accordé.

Joueur U18 WIBAULT Nicolas, licence n° 2546625812.

Licencié à l'**AL TOURVILLE LA RIVIERE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23 août.2019, pour le **CO CLEON**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 17 juillet 2019,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 23 août 2019.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel de l'US AUFFAY

sollicitant information sur la procédure à observer à l'égard de joueurs issus de club en inactivité.

La Commission invite le club à transmettre au service Licences de la LFN, en pièces jointes, par courrier ou courriel, le dossier complet de chacun des joueurs concernés aux fins de délivrance de l'accord en substitution du club quitté.

Courriel de l'US ALENCONNAISE 61

relatif au statut du joueur LEPRESLE Baptiste.

Pris connaissance de la demande du club, après enquête, considérant qu'il convient de traiter de la même manière les dossiers présentant des critères identiques, la Commission amende la décision initiale pour accorder le statut « joueur muté période normale », date d'effet au 7 septembre 2019.

Courriel de ATHLETI'CAUX

relatif au statut des joueurs COSTANTIN Tom et DELAVIGNE Alrik.

En l'absence d'informations nouvelles et ne pouvant déroger à la réglementation fédérale. Si le club maintient sa revendication, la Commission ne peut que lui conseiller d'exercer un recours auprès de la Commission Régionale d'Appel.

Courriel du CS GRAVENCHON

relatif à la situation de 5 joueuses U16 F.

Les Règlements Généraux de la L.FN. n'autorisant pas, ni le surclassement des joueuses U16 Fen Seniors F (article 73.2) ni le sousclassement des joueuses U16 F en catégorie U15 F (article 74). Si le club maintient sa revendication, la Commission ne peut que lui conseiller d'exercer un recours auprès de la Commission Régionale d'Appel.

Courriel de M. DA SYLVA Fidèle

relatif à sa situation à l'égard de son club.

La Commission n'a pas compétence à statuer sur les désaccords survenant au sein d'un club et ne peut qu'inviter le joueur à formuler une nouvelle demande de changement de club pour une autre association.

Courriel du CO CLEON

relatif au statut du joueur BEN FATMA Mohamed.

Vu les informations nouvelles communiquées et après enquête faisant apparaître l'absence d'activité dans la catégorie du joueur chez le club quitté, depuis la saison 2017/2018, la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet mutation, date d'effet au 7 septembre 2019.

Courriel de MALADRERIE OS

relatif à la situation du joueur FAZZUTI Jordan

S'agissant d'un changement de club hors période normale, en l'état du dossier, la Commission n'a pas compétence pour contraindre le club quitté à délivrer son accord, considérant qu'il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club quitté, fondé sur un motif étranger au football.

Courriel de l'AS VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE

relatif au dossier du joueur U15 CHARLES Oscar.

La Commission reste dans l'attente du retour du dossier médical de surclassement.

Courriel de l'AS DE MONTIVILLIERS

relatif à la situation des joueurs GAUTIER Mattéo et QUESNEL Enzo.

La Commission invite le club à produire les accords écrits des clubs quittés, condition indispensable au traitement des dossiers

Courriel de l'USC MEZIDON-CANON

relatif au dossier du joueur SOLTANI Medhi.

Après examen, il apparaît que le dossier a fait l'objet d'un traitement correct, dès lors que, à la suite d'un deuxième refus, la date d'enregistrement retenue devient la date d'envoi de la dernière pièce permettant la constitution du dossier complet.

Courriel du CO CLEON

relatif au statut du joueur LECOUEZ Vincent.

Après examen, le nouveau document produit en complément du dossier fait état d'une Assemblée générale ordinaire du club nouvellement fusionné, le juin 2019. La réunion à prendre en compte restant l'Assemblée Générale constituante du nouveau club, le, 3 mai 2019, la Commission confirme sa décision.

Courriel de l'AS VALOGNES

relatif à la participation d'une joueuse U14 F.

Conformément aux dispositions de l'article 155.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., une joueuse U14 F peut évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge, fille ou garçon, jusqu'en catégorie U15, dernière catégorie dans laquelle est autorisée la mixité.

Courriel du FC FLERIEN

sollicitant information sur la procédure à observer à l'égard d'un joueur issu de club radié.

La Commission invite le club à transmettre au service Licences de la LFN, en pièces jointes, par courrier ou courriel avec pièces jointes, le dossier complet du joueur concerné aux fins de délivrance de l'accord en substitution du club quitté.

Courriel de M. BOIZARD Sébastien

relatif à sa situation au regard du club quitté.

A l'examen du dossier, la validité de la licence souscrite en 2018/2019 paraît ne pas pouvoir être contestée. La recevabilité de l'opposition du club quitté (cf. procès-verbal n° 02 du 29 juillet 2019) s'en trouve confirmée, le règlement de la dette puis la levée de ladite opposition conditionnant la délivrance de la licence.

Courriel de l'AS SAINT OVIN

relatif au statut du joueur SEGUIN Samuel.

Après nouvel examen du dossier, considérant que la date officielle de déclaration d'inactivité en catégorie Seniors du club quitté, 29 août 2019, est postérieure à la date de la demande de changement de club du joueur, et vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission confirme le statut « mutation » accordé.

Courriel du FC DU PAYS AIGLON

sollicitant information sur la procédure à observer à l'égard d'un joueur issu d'un club en inactivité.

La Commission invite le club à transmettre au service Licences de la LFN, en pièces jointes, par courrier ou courriel avec pièces jointes, le dossier complet du joueur concerné aux fins de délivrance de l'accord en substitution du club quitté.

Courriel de l'ES LENGRONNAISE

relatif à la situation du joueur LEMANIER Thomas.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, la Commission n'a pas compétence pour contraindre le club quitté à délivrer son accord, considérant qu'il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club quitté, fondé sur un motif étranger au football.

Courriel de l'AVANT-GARDE CAENNAISE

sollicitant la dispense du cachet mutation pour 6 joueuses U17 F

En l'absence d'attestation officielle d'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté, antérieure aux dates des demandes de licence, la Commission ne peut procéder à l'examen de la demande et maintenir les décisions initiales.

Courriel du FC BOOS

relatif à la situation du joueur LEFORT Jayson.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, la Commission n'a pas compétence pour contraindre le club quitté à délivrer son accord, considérant qu'il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club quitté, fondé sur un motif étranger au football.

Courriel de LA PATRIOTE SAINT JAMAISE

relatif au traitement du dossier du joueur MARTIN Benoit.

La Commission invite le club à transmettre au service Licences de la LFN, en pièces jointes, par courrier ou courriel avec pièces jointes, le dossier complet du joueur concerné aux fins de délivrance de l'accord en substitution du club quitté.

Courriel de l'AS VALOGNES F

relatif au traitement de la licence du joueur LEGENDRE Thomas.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, la Commission n'a pas compétence pour contraindre le club quitté à délivrer son accord, considérant qu'il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club quitté, fondé sur un motif étranger au football.

Courriel de l'O MONTMARTINAIS

relatif à la situation du joueur BURNOUF Antoine.

Le joueur est invité à adresser à la Commission :

- confirmation écrite de sa volonté de renouveler à l'O MONTMARTINAIS
- l'accord écrit de l'ES TRELLELY QUETTREVILLE CONTRIERES déclarant renoncer au changement de club sollicité.

Courriel de l'AS CHU ROUEN

sollicitant informations sur le statut de joueurs issus d'un club inactif dans la pratique Foot Entreprise

Les joueurs issus d'un club en inactivité peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation à la condition que soit fourni un document officiel attestant de l'inactivité du club quitté à une date antérieure aux demandes de licence des joueurs concernés

S'agissant du nombre de joueurs mutés, le club est autorisé à inscrire sur la feuille de match 6 mutés dont 2 hors période.

Courriel de l'US VASTEVILLE ACQUEVILLE

Relatif au bénéfice de la dispense du cachet mutation

Le club quitté, FC SUD HAGUE, ayant déclaré son inactivité totale le 30 août 2019, les joueurs qui en sont issus pourraient bénéficier de la dispense du cachet mutation et de l'exonération des droits s'y rapportant dès lors que leur demande de changement de club est postérieure au 30 août 2019. La demande correspondante est à formuler auprès de la Commission par le club d'accueil.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 27 septembre 2019, à 9 heures 30, à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY